

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 23 JUIN 2015
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA GIRONDE**
(étendue par arrêté du 23 novembre 2016, Journal officiel du 3 décembre 2016)

**AVENANT N° 6 DU 04/09/2018
RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE**

Entre

*Empruntée le 14-Septembre 2018
sous le n° Arr 86 18/04.*

Les organisations patronales :

Le Directeur adjoint du travail

- o Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Gironde, *4K*
- o Fédération départementale des CUMA de la Gironde,
- o Syndicat des entrepreneurs des territoires de la Gironde, *MB*

D'une part,

Et

Les syndicats de salariés :

- o Syndicat général agroalimentaire de la Gironde CFDT, *CE*
- o Union départementale des syndicats FO de la Gironde,
- o Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CGC, *JND*
- o Union départementale des syndicats CFTC de la Gironde, *SY*

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

JND
4K CE SY
MB 1

Préambule

Les organisations patronales et syndicales signataires réunies en Commission mixte paritaire, ont convenu de modifier le régime conventionnel de prévoyance.

Pour rappel, la clause de désignation du régime a pris fin le 31 décembre 2017.

Le présent avenant modifie les taux de cotisation du régime et la garantie incapacité permanente/invalidité.

Il précise également les modalités de mise en œuvre du principe de solidarité.

Article 1 : Cotisations du régime

1.1 Taux de cotisation

L'article 64.2 - taux de cotisation - de la Convention collective de travail du 23 juin 2015 est modifié comme suit :

« Le taux global des cotisations destinées au financement des prestations définies aux articles 59, 60 et 62 de la présente convention collective est fixé à 1.53 % du salaire de référence.

La cotisation est répartie comme suit :

- Incapacité temporaire de travail : 0,53 %
- Invalidité : 0,56 %
- Décès 0,44 %

Les cotisations sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'équilibre technique du régime et/ou des évolutions législatives et réglementaires, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois et après consultation des partenaires sociaux. »

1.2 Tableau des cotisations

L'article 64.2.4 – tableau des cotisations - de la Convention collective de travail du 23 juin 2015 est modifié comme suit :

COTISATIONS POUR LES SALARIES AYANT UNE ANCIENNETE INFERIEURE A 6 MOIS			
GARANTIES	Part Employeur	Part Salarié	TOTAL
DÉCÈS (Décès, IAD ⁽¹⁾ , Rente Éducation, frais d'obsèques)	0.26 %	0.18 %	0.44 %
TOTAL	0.26 %	0.18 %	0.44 %

(1) Invalidité Absolue et Définitive

COTISATIONS POUR LES SALARIES AYANT 6 MOIS D'ANCIENNETE			
GARANTIES	Part Employeur	Part Salarié	TOTAL
DÉCÈS (Décès, IAD ⁽¹⁾ , Rente Éducation, frais d'obsèques)	0.26 %	0.18 %	0.44 %
INCAPACITÉ TEMPORAIRE	-	0.53 %	0.53 %
INVALIDITÉ/IPP	0.55 %	0.01 %	0.56 %
TOTAL	0.81 %	0.72 %	1.53 %

(1) Invalidité Absolue et Définitive

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like 'YK', 'E', and 'JAD', and a small number '2'.

Article 2 : Garantie incapacité permanente - Invalidité

Le deuxième paragraphe de l'article 60 - Garantie incapacité permanente/Invalidité - de la Convention collective de travail du 23 juin 2015 est modifié comme suit :

« Son montant mensuel est égal à :

- Pour les invalidités de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie : 67% du salaire brut de référence sous déduction des prestations brutes versées par la MSA ;
- Pour les incapacités permanentes consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle au taux minimum de 66,66 % : 10 % du salaire brut de référence en complément des prestations brutes versées par la MSA ;
- Pour les invalidités de 1^{ère} catégorie : 47% du salaire brut de référence sous déduction des prestations brutes versées par la MSA. »

Article 3 : Mise en œuvre du principe de solidarité

Dans le cadre de l'article 66 de la Convention collective de travail du 23 juin 2015, les partenaires sociaux des exploitations agricoles de la Gironde ont choisi de constituer un fonds de solidarité spécifique au département. Les mesures de solidarité prévues par l'accord départemental tout en étant conformes à l'accord national pourront être adaptées aux spécificités du département.

Article 4 : Date d'effet, dépôt et extension

Le présent avenant entrera en vigueur au **1^{er} janvier 2019**, dès lors qu'il ait été étendu à cette date. Le cas échéant, le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} jour du mois civil suivant la parution de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Les parties signataires conviennent de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.

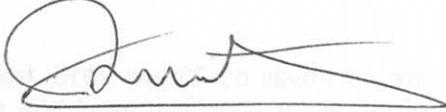
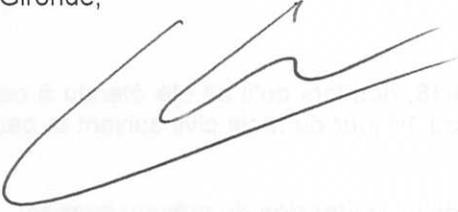
Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires et effectuer les formalités prévues à l'article L.2231-6 du Code du travail.

A l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article L.2231-8 du Code du travail, le présent avenant fera l'objet d'une procédure de dépôt.

Il fera ensuite l'objet de la procédure d'extension conformément aux dispositions de l'article L2261-15 du Code du travail.

YK
HB
CE
Sey
JAD

Fait à Bodeaux, le 04 SEP. 2018

<u>Organisations patronales :</u>	<u>Syndicats de salariés :</u>
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Gironde 	Syndicat général agroalimentaire de la Gironde CFDT 
Fédération départementale des CUMA de la Gironde, 	Union départementale des syndicats FO de la Gironde,
Syndicat des entrepreneurs des territoires de la Gironde, 	Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CGC, 
	Union départementale des syndicats CFTC de la Gironde 

JAD